

ABD AUDIT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

305 Rue Gabriel Voisin

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Tél : 04.74.62.38.52 - Fax : 04.74.62.39.70

2A GROUPE

*Société par actions simplifiée au capital de 900 000 euros
en cours d'immatriculation*

30 avenue Maréchal Foch

69006 LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

2A GROUPE

Commissariat aux apports

A l'Assemblée Générale,

En exécution de la mission de Commissariat aux apports qui nous a été confiée par la décision unanime des futurs associés concernant les apports par Messieurs Andy LAHYANI et Ariel COHEN des titres qu'ils détiennent dans le capital de la société SUNNYGO au bénéfice de la société par actions simplifiée en cours d'immatriculation 2A GROUPE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 227-1 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur totale des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous communiquons, ci-après, nos constatations et notre conclusion présentées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion.

2A GROUPE

Commissariat aux apports

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1 -1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La société bénéficiaire 2A GROUPE est en cours d'immatriculation dans le but de recevoir, par voie d'apport, les titres actuellement détenus Messieurs Andy LAHYANI et Ariel COHEN dans le capital de la société SUNNYGO.

1- 2 PRESENTATION DES PARTIES

1-2.1 Personnes physiques apporteuses

D'une part,

- Monsieur Andy, David LAHYANI

Né le 12 septembre 2000 à LYON 8e (69),

De nationalité française,

Demeurant 80 rue Philippe de Lassalle – 69004 LYON,

Célibataire,

Et d'autre part,

- Monsieur Ariel, Simon COHEN

Né le 23 mai 2000 à LYON 3^e (69),

De nationalité française,

Demeurant 98 chemin du Tronchon – 69130 ECULLY,

Marié à Madame Léna ANAV le 10 juillet 2024 sous le régime de la séparation de biens passé par devant Me Erwan LEVRAULT, notaire à LYON 6, le 18 juin 2024.

1-2.2 Société Bénéficiaire

La Société 2A GROUPE, société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social sera fixé au 30 avenue Maréchal Foch – 69006 LYON, représentée par Messieurs Andy LAHYANI et Ariel COHEN, dirigeants.

2A GROUPE

Commissariat aux apports

1-2.3 Société SUNNYGO dont les titres sont apportés

Les Apporteurs, Messieurs Andy LAHYANI et Ariel COHEN sont associés de la société SUNNYGO, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros dont le siège social est situé 30 avenue Maréchal Foch – 69006 LYON.

SUNNYGO a pour objet social en France et à l'étranger :

- « Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation (4322B) ;
- Vente à distance sur catalogue spécialisé (4791B) ;
- L'entremise, l'apport d'affaires et l'activité d'agent commercial ;
- Le négoce, l'achat et la vente dans le domaine des énergies renouvelables ;
- Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous autres ;
- objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement et notamment, par voie de création de filiales, rachat de sociétés ou de fonds ou prises de participations. »

Le capital est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros divisés en CENT (100) parts sociales de CINQ CENTS (500) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits, après régularisation des rompus, à savoir :

Monsieur Ariel COHEN	50 parts sociales
Monsieur Andy LAHYANI	50 parts sociales
Total composant le capital social	100 parts sociales

1-3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1-3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Messieurs Ariel COHEN et Andy LAHYANI déclarent, que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

2A GROUPE

Commissariat aux apports

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts précité.

1-3.2 Condition suspensive

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts

1-3.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport évalué à NEUF CENT MILLE (900 000) euros, il sera attribué aux apporteurs 90 000 actions de la société 2A GROUPE d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées. La répartition des actions par rapporteur est la suivante :

- Monsieur Ariel COHEN : 45 000 actions de la société 2A GROUPE,
- Monsieur Andy LAHYANI : 45 000 actions de la société 2A GROUPE.

1-3.4 Avantage particulier stipulé

Le projet de contrat d'apport ne fait pas mention d'avantage particulier.

1-4 PRESENTATION DE L'APPORT

1-4.1 Méthode d'évaluation retenue

Il est précisé que l'Apport sera retenu sur la base de la valeur réelle de la société SUNNYGO.

1-4.2 Description de l'apport

D'une part,

Monsieur Ariel COHEN apporte 50 parts sociales de la société SUNNYGO toutes de même catégorie et entièrement souscrites,

Et d'autre part,

Monsieur Andy LAHYANI apporte 50 parts sociales de la société SUNNYGO toutes de même catégorie et entièrement souscrites.

La valorisation des 100 parts sociales apportées au total de la société SUNNYGO, représentant 100% du capital et des droits de vote de ladite société, a été arrêtée à la somme globale de 900 000 euros, soit 9 000 euros par part sociale.

2A GROUPE

Commissariat aux apports

2 – DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Contrôlé la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la Gérance de la société SUNNYGO nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènement pouvant remettre en cause la valorisation des titres de la société.

2-2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

La valorisation de l'apport est effectuée sur la base de la valeur réelle des titres de la société SUNNYGO.

Le choix de cette méthode est conforme au règlement ANC n° 2022-06 relatif au plan comptable général.

Pour apprécier la valeur de l'Apport, nous avons mis en œuvre des approches d'évaluation fondées sur la méthode patrimoniale et sur la méthode du rendement.

2A GROUPE

Commissariat aux apports

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 900 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Fait à Villefranche-sur-Saône
Le 1er avril 2026

Le Commissaire aux apports

ABD AUDIT

Mathieu Burnichon

